

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 786-02**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 786-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 786, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :**

- AJOUTER L'USAGE « GARDE DE POULES URBAINES » COMME USAGE CONDITIONNEL DANS LES ZONES C1-24, H1-03, H1-04, H1-05, H1-06, H1-07, H1-08, H1-10, H1-11, H1-12, H1-15, H1-16, H1-21, H1-22, H1-27, H2-04, H2-06, H2-10, H3-03, H3-08, H3-09, H3-10, H3-12, H3-13, H4-01, H4-02, H4-03, H4-04, H4-06, H4-07, H4-08, H4-09, H4-12, H5-01, H5-03, H5-04, H5-05, H5-06, H5-07, H5-08, H6-03, H6-04, H6-06 ET H6-09

---

CONSIDÉRANT que le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 786 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la Ville de Pincourt;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 14 mars 2023, sous le numéro 2023-03-XXX, il est

PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1**

Le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 786 tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à la suite de l'article 28 le titre suivant : SECTION 6 : GARDE DE POULES URBAINES.

#### **ARTICLE 2**

Le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 786 tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à la suite du titre de la nouvelle section 6 les articles et alinéas suivants :

#### **29. ZONES D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones C1-24, H1-03, H1-04, H1-05, H1-06, H1-07, H1-08, H1-09, H1-10, H1-11, H1-12, H1-15, H1-16, H1-21, H1-22, H1-27, H2-04, H2-06, H2-10, H3-03, H3-08, H3-09, H3-10, H3-12, H3-13, H4-01, H4-02, H4-03, H4-04, H4-06, H4-07, H4-08, H4-09, H4-12, H5-01, H5-03, H5-04, H5-05, H5-06, H5-07, H5-08, H6-03, H6-04, H6-06 et H6-09.

#### **30. USAGE CONDITIONNEL POUVANT ÊTRE AUTORISÉ**

À moins d'indication contraire, le seul usage conditionnel pouvant être autorisé dans les zones C1-24, H1-03, H1-04, H1-05, H1-06, H1-07, H1-08, H1-09, H1-10, H1-11, H1-12, H1-15, H1-16, H1-21, H1-22, H1-27, H2-04, H2-06, H2-10, H3-03, H3-08, H3-09, H3-10, H3-12, H3-13, H4-01, H4-02, H4-03, H4-04, H4-06, H4-07, H4-08, H4-09, H4-12, H5-01, H5-03, H5-04, H5-05, H5-06, H5-07, H5-08, H6-03, H6-04, H6-06 et H6-09 est la garde de poules urbaines.

Dans la zone C1-24, la garde de poules est autorisée seulement dans la propriété située au 225 Boulevard Pincourt (École secondaire du Chêne Bleu).

#### **31. CRITERES D'EVALUATION ET CONDITIONS APPLICABLES A UN USAGE CONDITIONNEL « GARDE DE POULES URBAINES ».**

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel « garde de poules urbaines » doit être faite en fonction des critères imposés par le présent règlement. La demande doit obligatoirement respecter tous les critères suivants sans exceptions.

- 1° L'aménagement d'un poulailler et d'un parquet n'est autorisé que pour des habitations faisant partie du groupe d'usages « Habitation unifamiliale h1 » dans les zones identifiées à l'article 30 du présent règlement. La superficie minimale de terrain doit respecter les normes suivantes :
- |    |                                 |                   |
|----|---------------------------------|-------------------|
| a) | Habitation unifamiliale isolée  | 250 mètres carrés |
| b) | Autres habitations du groupe h1 | 250 mètres carrés |
- 2° Un (1) seul poulailler autorisé par terrain;
- 3° Un poulailler et le parquet autorisés seulement en cour arrière;
- 4° La distance minimale entre un poulailler et le parquet doit être d'au moins 2 mètres de toutes lignes de propriété et d'au moins un mètre de tout bâtiment principal ou d'une piscine;
- 5° La hauteur maximale (hors-toit) du poulailler et du parquet est de deux (2) mètres;
- 6° Le poulailler doit avoir une superficie minimale de 0,37 mètre carré par poule et le parquet doit avoir une superficie d'au moins 0,92 mètre carré par poule. La superficie totale ne peut dépasser 10 mètres carrés;
- 7° Un poulailler urbain doit être construit en utilisant le bois de cèdre, le bois traité ou de bois recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit;
- 8° Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou contigüe, dont le terrain respecte la superficie minimale autorisée, tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal;
- 9° Un poulailler et le parquet extérieur doivent être conçus de façon à assurer une bonne ventilation, être conforme aux besoins des poules en fonction de leur nombre et de façon à les protéger des prédateurs, du soleil et du froid. L'aménagement doit également permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) si les poules sont gardées durant la saison hivernale;
- 10° Le poulailler urbain doit obligatoirement comprendre un parquet extérieur attenant à celui-ci. Le parquet extérieur doit être muni de côtés et d'un toit grillagé de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement;
- 11° Le parquet extérieur doit être minimalement sur du gazon. De façon idéale, le parquet extérieur est aménagé avec du sable, de la terre jaune ou du paillis;
- 12° Dans le cas d'un terrain muni d'un puits artésien, le poulailler et le parquet doivent être situés à au moins 30 mètres de celui-ci.

## **32. EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POULLAILLERS URBAINS ET AUX PARQUETS EXTÉRIEURS**

Les exigences particulières suivantes s'appliquent à l'usage conditionnel « garde de poules urbaines » :

- a) Le nombre de poules est d'au moins 2 et d'au plus 5 par propriété;

- b) Pour la garde de poules, l'aménagement d'un poulailler urbain et d'un parquet extérieur attenant à celui-ci est exigé. Lorsque l'usage additionnel cesse définitivement, le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.
- c) La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres substances provenant des poules est strictement interdite. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la garde de poules n'est autorisée;
- d) Le poulailler urbain et le parquet doivent être maintenus dans un bon état de propreté;
- e) Les déjections doivent être enlevées au moins une (1) fois par semaine et évacuées du terrain;
- f) De la ripe de bois de pin doit être parsemée en quantité suffisante dans le poulailler;
- g) La paille n'est autorisée que pour les nids/perchoirs et doit être changée au minimum tous les trois (3) mois;
- h) Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler de manière à ne pas attirer d'autres animaux;
- i) Il est interdit, entre 22 heures et 7 heures, de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent obligatoirement être à l'intérieur du poulailler durant ces heures;
- j) Il est interdit de garder des poules en cage;
- k) Il est interdit de laisser les poules en liberté sur un terrain;
- l) La garde de coq est strictement interdite.

### **ARTICLE 3**

Le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 786 tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le terme «30 » par le terme « 33 » avant le titre « ENTRÉE EN VIGUEUR » du dernier article du règlement numéro 786.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

CLAUDE COMEAU, MAIRE

---

ME CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE